



DÉCISION DE L'AFNIC

inatweb.fr

Demande n° FR-2014-00816

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : M. Abdellatif B. S.

Le Titulaire du nom de domaine : M. Eddie G.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : inatweb.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 25 septembre 2014 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 25 septembre 2015

Bureau d'enregistrement : InterNetX GmbH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 14 novembre 2014 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.

- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 28 novembre 2014.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Isabel TOUTAUD (membre titulaire) et Pierre BONIS (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision le 06 janvier 2015.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <inatweb.fr> par le Titulaire, entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques.

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Attestation du 22 janvier 2014 du Régime Social des Indépendants certifiant que M. Abdellatif B.S. est à jour de ses obligations en matière de déclarations et de paiements des cotisations de sécurité sociale et des contributions sociales ;
- Certification d'enregistrement relative à la marque française « IN@WEB », numéro 09 3 640 665 enregistrée le 31 mars 2009 par le Requérant pour la classe 42 ;
- Extrait de la base Whois, non daté, du nom de domaine <inatweb.fr> enregistré le 19 avril 2009 par le Requérant ;
- Copie du courrier avec avis de réception, daté du 08 novembre 2014, mettant en demeure le Titulaire de lui transférer le nom de domaine <inatweb.fr> accompagnée d'un retour à l'expéditeur pour le motif : « Destinataire inconnu à l'adresse » ;
- Copie de la carte d'identité du Requérant.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Je suis Consultant e-commerce mon n° de Siret : 512 093 246 00019

Mon logo in@web ainsi que mon nom de domaine ont fait l'objet d'une déclaration auprès de l'INPI le 31 mars 2009 sous n°093640665.

Mon nom de domaine figure dans tous mes documents professionnels ainsi que dans mon dernier livre publié : ISBN n°978-2-7466-0797-2 et adopté par la Bibliothèque Nationale de France.

Mon site a été repris par une personne fictive juste après la période de rédemption.

Vous trouverez ci-dessous en pièce jointe toutes les infos qui prouvent que je suis un autoentrepreneur français, et propriétaire de ce domaine avant qu'il ne soit volé par cette personne.

En outre, j'ai essayé de le contacter par tel (non attribué), e-mail et par courrier AR du 8 courant que la poste m'a retourné avec la mention: "Destinataire inconnu à l'adresse" (voir en annexe la letter-not-delivered.jpg et letter-content.jpg) . Je me suis renseigné auprès de la mairie de [...] : la place [...] n'existe pas dans la ville de [...], le code postal [...] ne correspond à aucune ville en France.

Cette fausse identité a également récupéré mon site d'origine et l'a déposé sur un autre domaine qui est en lien direct dans le menu du site NL sur inatweb : <http://www.arbeidsbeursdeliemers.nl/>

Vous pouvez consulter mon ancien site sur archive.org qui fait un instantané chaque mois en fonction de ce domaine : <https://web.archive.org/web/20131021002328/http://www.inatweb.fr/>

Cette usurpation d'identité est contraire à toute politique d'hébergement en fournissant en plus de fausses données.

J'espère vraiment que vous pouvez récupérer mon domaine.

Merci de me tenir informé c'est urgent...».

Le Requéranant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du présent Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

i. La Recevabilité des pièces

Conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Fonctionnement du Collège », le Collège statue sur « la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires ». Or, le Collège constate que le Requéranant lui soumet une partie de ses pièces par liens hypertextes. Par conséquent, ces pièces n'ont pas été prises en compte par le Collège.

ii. L'intérêt à agir du Requéranant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéranant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <inatweb.fr> était similaire à la marque française « IN@WEB » numéro 09 3 640 665 enregistrée le 31 mars 2009 par le Requéranant, car il remplace l'arobase par les lettres « at », lesquelles sont identiques phonétiquement au terme « at », anglicisme, couramment utilisé pour la mentionner.

Le Collège a donc considéré que le Requéranant avait un intérêt à agir.

iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéranant

Le Collège a constaté que le nom de domaine <inatweb.fr> est similaire à la marque française antérieure « in@web », enregistrée le 31 mars 2009 sous le numéro 09 3 640 665 par le Requéranant, car il remplace l'arobase par les lettres « at », lesquelles sont identiques phonétiquement au terme « at », anglicisme, couramment utilisé pour la mentionner.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de M. Abdellatif B. S.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéranant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège a constaté qu'il ne peut pas se prononcer sur la question de l'intérêt légitime du Titulaire faute d'élément sur ce point.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <inatweb.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 06 janvier 2015

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

